

En dépenses de fonctionnement :

Article 615221 – Entretien et réparations bâtiments publics	- 7 200,00 €
Article 739223 – Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales.....	+ 7 200,00 €

En dépenses d'investissement :

Article 2182 – Matériel de transport	- 20 000,00 €
Article 2315 – 10004 Cimetière.....	- 20 000,00 €
Article 2111 - Terrains nus	- 65 914,99 €
Article 204172 – Subvention équipement.....	- 35 430,05 €
Article 202 – Etude PLU.....	+ 4 128,18 €
Article 2313 - Constructions – <i>Opération 10001</i> – Bâtiments Communaux.....	+ 1 092,58 €
Article 2183 – Matériel de Bureau informatique.....	+ 800,00 €
Article 2315 – Constructions - <i>Opération 10002</i> – Voirie communale	+ 135 324,28 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 4 décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE cette modification budgétaire et DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour le traitement de cette opération.

2) Restauration scolaire : Avenant à la convention avec l'Amicale Laïque

Par délibération en date du 9 février 2017, le Conseil municipal de Barbâtre avait décidé de renouveler pour l'année 2017 la convention confiant à l'Amicale Laïque de Noirmoutier la gestion de la pause méridienne.

Pour rappel, à l'appel de deux animateurs pour l'animation du temps d'interclasse en renfort du personnel communal s'ajoute les activités suivantes :

- Inscription des enfants au restaurant scolaire et suivi des inscriptions
- Contrôle des présences
- Relations avec le prestataire des repas et son personnel sur place

- Communication avec les services municipaux assurant la facturation
- Lavage quotidien des serviettes de table

Cette convention étant fixée pour l'année civile 2017, il est proposé d'adapter celle-ci à l'année scolaire 2017-2018 en prolongeant une nouvelle fois ce contrat par voie d'avenant, du 1^{er} janvier au 31 août 2018 et pour un coût horaire de 26,52 €.

Vu la convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 4 décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (Mireille FROMENTIN)

- **DONNE SON ACCORD à la convention avec l'Amicale Laïque de Noirmoutier pour la pause méridienne, par voie d'avenant, du 1^{er} janvier au 31 août 2018, pour un coût horaire de 26,52 €**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier**

3) Zone d'activité de La Gaudinière

a) Transfert financier et patrimonial à la Communauté de communes

(19 h 25 : Arrivée de Madame Juliette SEGUIN)

Dans le cadre de la Loi NOTRe, la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier s'est vu transférer la compétence en matière de « *Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire* », depuis le 1^{er} janvier 2017.

La zone d'activité de La Gaudinière située sur la commune de Barbâtre est concernée par ce transfert. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes est compétente pour la gestion (animation et promotion de la zone et commercialisation des derniers terrains aménagés) et l'entretien de la zone d'activité de La Gaudinière (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public...). Ce transfert de compétence pose donc la question du coût financier du transfert entre la commune de Barbâtre et la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier.

Le transfert financier et patrimonial de la zone d'activité de La Gaudinière (tranche 1 et 2) devant intervenir avant le 31 décembre 2017, et afin de déterminer les conditions financières et patrimoniales du transfert de la Zone d'activité de La Gaudinière, une réunion entre la commune de Barbâtre et les représentants de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier a eu lieu le 28 juillet 2017 posant les conditions, notamment financières, du transfert.

A la suite de celle-ci et au vu des propositions financières (proposition de rachat pour un montant de 327 374,23 € correspondant au déficit de clôture constaté au 31 décembre 2016 du budget du lotissement, déduction faite des 2 terrains de la tranche 3) de la Communauté de communes, une évaluation de l'ensemble de la zone concernée par ce transfert (tranche 1 et 2)

a été faite auprès du Service des Domaines. L'espace concerné a ainsi été estimé à 400 995,00 euros net vendeur.

De cette estimation sont exclus :

- la valeur des terrains de la tranche 3 non transférée à la Communauté de communes, d'un montant de 16 312,04 €
- le terrain conservé par la commune sur la parcelle ZK643 pour la réalisation des ateliers municipaux. Celui-ci devenu propriété de la Communauté de communes sera revendu à la commune de Barbâtre à l'euro symbolique.

Or, à la suite d'une réunion organisée en mairie de Barbâtre le lundi 13 novembre 2017 avec Monsieur Noël FAUCHER et les services de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier, afin de déterminer les modalités financières de ce transfert, il est apparu que cette estimation est sans doute surévaluée par rapport :

- au prix réel des terrains (le service des Domaines ayant estimé celui-ci sur la base du prix de vente du terrain au mètre carré voté par le Conseil municipal le 28 juin 2013 pour 48,50 € cependant cela ne correspondrait plus à la valeur réelle des terrains dont aucun n'a été vendu)
- Au montant du déficit du lotissement de 327 374,23 €

Par ailleurs, se pose également la question de la récupération de la TVA au titre du 1^{er} trimestre 2015 pour un montant de 60 596 € auprès du Trésor Public. En effet, le PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) a classé la zone en zone « non constructible » à partir d'octobre 2015 alors que celle-ci était classée « zone constructible » jusqu'à cette date. A la suite de la réunion du 13 novembre, Monsieur Noël FAUCHER, Président de la Communauté de communes s'est engagé, avec Monsieur le Maire, pour engager une démarche conjointe auprès des services de l'Etat afin de revoir sa position, en vue du reversement du crédit de TVA.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de transférer la zone d'activité de La Gaudinière pour un montant de **327 374,23 € net vendeur**.

Aussi, sur proposition de Monsieur le Maire,

- VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015 et notamment son article 68
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier avec la loi NOTRe
- VU la réunion en date du 28 juillet 2017 avec la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier en vue de fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert de la Zone d'Activité de La Gaudinière
- VU le courrier en date du 29 septembre 2017 de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier proposant d'arrêter le montant du transfert à la somme de 327 374,23 €
- VU l'estimation du Service des Domaines en date du 20 septembre 2017 pour une valeur totale de 400 995 € net vendeur
- VU l'avis favorable de la Commission Finances en date des 8 novembre et 4 décembre 2017

CONSIDERANT que la cession d'un bien public à un prix inférieur à l'estimation du service chargé des Domaines n'est envisageable que si elle est justifiée par des motifs d'intérêts général tout en comportant des contreparties suffisantes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le transfert de la zone d'activité de La Gaudinière à la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier pour un montant total de **327 374,23 € net vendeur**
- **CONFIRME** :
 - la compétence exercée de plein droit par la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2017 sur la Zone d'activité de La Gaudinière sur le périmètre tel que défini ci-dessus, à savoir tranche 1 et 2
 - la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations de la commune de Barbâtre sur la zone concernée en matière d'aménagement, d'entretien et de conservation des biens concédés
 - le transfert des charges vers la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier et la perception de la CFE de zone par la Communauté de communes sur la Zone d'Activité de La Gaudinière à compter de l'exercice 2018
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour signer tout acte ou document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

b) Dissolution du budget de la ZA de La Gaudinière

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des Communautés de communes et d'agglomérations. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économique (ZAE).

Dans le cadre du transfert de la zone d'activité de La Gaudinière, et sur l'avis de la Commission Finances en date du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **PRONONCE** la dissolution du budget *Lotissement* à compter du 31 décembre 2017
- **DONNE SON ACCORD** pour la mise en œuvre des opérations de stocks de terrains : les actifs, passifs et résultats seront inscrits au budget principal de la commune
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier.

c) Budget principal – Décision modificative n°2 : Intégration des résultats et terrains de ZA de La Gaudinière suite à la dissolution du budget Lotissement

Suite à la décision du Conseil municipal de dissoudre le budget Lotissement au 31 décembre 2017, il convient d'inscrire les crédits aux comptes suivants afin de procéder aux opérations budgétaires et comptables nécessaires à l'intégration des terrains et résultats du budget Lotissement au budget principal :

Opérations de stocks :

En dépenses :

- Chapitre 042 – compte 71355 – Variation de stocks de terrains aménagés.....+ 343 686,27 €
- Chapitre 023 – compte 023 – Virement à la section d'investissement.....- 343 686,27 €

En recettes :

- Chapitre 040 – compte 3555 – Terrains aménagés.....+343 686,27 €
- Chapitre 021 – compte 021 – Virement de la section de fonctionnement.....- 343 686,27 €

Intégrations des terrains :

En dépenses :

- Chapitre 041 – compte 2113 – Terrains aménagés autres que voirie.....343 686,27 €

En recettes :

- Chap. 041 compte 13248 Subv. d'équipements non transférables343 686,27 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DONNE SON ACCORD** pour ces modifications budgétaires sur le budget principal de la commune
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour leur mise en œuvre

4) Rénovation et extension de la mairie

a) Avenants au marché de travaux

Il est rappelé que la commune, par délibération du Conseil municipal en date des 6 juillet et 10 octobre 2016 avait validé le marché de rénovation et de l'extension du bâtiment de la mairie de Barbâtre

VU la réforme des marchés publics au 1^{er} avril 2016 et notamment,

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Afin de finaliser ce marché, au vu des travaux déjà réalisés, des avenants au marché ont été transmis en mairie pour les lots suivants ; ci –dessous le tableau récapitulatif à la date du 20 novembre 2016 :

N° Lot	Lot	Entreprise	Plus- value	Moins- value	total avenant HT
1	GROS ŒUVRE - DEMOLITION-VRD...	SARL Maurice LEROY & Fils	2 617,20 €		2 617,20 €
2	CHARPENTE BOIS - BARDAGE	Menuiserie Bethuys		3 763,08 €	- 3 763,08 €
5	MENUISERIE BOIS	Menuiserie Bethuys	960,58 €	1 989,35 €	- 1 028,77 €
6	MOBILIER AGENCEMENT	NEOS	3 029,32 €		3 029,32 €
7	CLOISONS SECHES	SARL Fradin		5 001,94 €	- 5 001,94 €
8	REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE	SARL Giraudet Carrelages	3 880,00 €		3 880,00 €
10	PEINTURE	SARL Gauvrit	2 829,00 €	1 275,00 €	1 554,00 €
11	ELECTRICITE	SARL Séjourné	2 571,84 €	6 163,53 €	- 3 591,69 €
	TOTAL AVENANTS		15 887,94 €	18 192,90 €	- 2 304,96 €

Sur l'avis de la Commission Finances du 4 décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD à la signature des avenants avec les entreprises énumérées pour les lots et les montants mentionnés au tableau ci-dessus dans le cadre du marché pour les travaux de rénovation et d'extensions de la mairie de Barbâtre**
- **DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour la signature de ces avenants.**

III – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ENVIRONNEMENT : Avis du Conseil municipal sur le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier

Par courrier en date du 31 octobre 2017 de la Préfecture de Vendée, reçu le 2 novembre suivant, la commune a été saisie d'une demande d'avis dans le cadre des consultations administratives liées à l'instruction du Parc éolien en mer au large des Iles d'Yeu et de Noirmoutier et son raccordement électrique au continent.

Il est indiqué, dans ledit courrier, que le consortium GDF SUEZ (désormais ENGIE) - EDP Renewables – NEOEN Marine (désormais propriété de la Caisse des Dépôts et Consignations) a été désigné comme lauréat pour développer, construire et exploiter un parc éolien en mer au large

des Iles d'Yeu et de Noirmoutier.

Il a constitué la société «Eoliennes en Mer d'Yeu et de Noirmoutier» (EMYN) pour réaliser ce projet. En parallèle, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a la charge de dimensionner, construire et mettre en place la liaison électrique export offshore et terrestre entre le poste électrique en mer et le point de raccordement à terre.

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc éolien en mer (62 éoliennes de 8 mégawatts chacune) d'une puissance de 496 mégawatts, à 11,7 km de l'Ile d'Yeu et 16,5 km de l'Ile de Noirmoutier.

Il est précisé au Conseil municipal que les avis sollicités, réglementairement, par la Préfecture sont de 3 ordres :

- 1) au titre de l'occupation du domaine public maritime du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles R 2124-1 et suivants, notamment le R 2124-6), présenté par EMYN,
- 2) au titre de l'occupation du domaine public maritime du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles R 2124-1 et suivants, notamment le R 2124-6), présenté par RTE, ces 2 avis doivent être transmis dans les 2 mois à compter de la réception du courrier susvisé, soit le 2 janvier 2018 au plus tard;
- 3) au titre de l'eau et des milieux aquatiques et marins du Code de l'Environnement (articles R 2124-1 et suivants, notamment le R 2124-6), présenté par EMYN ; cet avis doit être transmis au plus tard 15 jours à partir de la clôture du registre d'enquête publique, donc de la fin de l'enquête publique ; pour information prévue du 4 avril au 23 mai 2018.

Les documents figurant sur le support CD ROM joint au courrier précité reçu le 2 novembre, regroupant l'étude d'impact, l'étude d'incidences Natura 2000 et les demandes d'autorisation, ont été envoyés à l'ensemble des élus communautaires par mail en date du 17 novembre 2017 afin qu'ils puissent en prendre connaissance, via un lien, étant donné le volume important des pièces (5 000 à 6 000 pages).

AVIS DU PREFET MARITIME

Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique s'est prononcé sur la **demande de concession d'occupation du domaine public maritime déposée par EMYN**, en s'attachant :

- à l'impact environnemental, en donnant un avis favorable tout en relevant que, pour le programme de suivi proposé, certaines dispositions sont limitées à une période de 20 ans alors qu'elles mériteraient d'être déployées sur toute la durée de la concession (40 ans - phases de travaux et de démantèlement)
- aux usages, en relevant toutefois que, par mesure de précaution, il est prévu une hypothèse de fermeture intégrale de la zone pendant toute la durée des travaux et qu'il conviendra, en temps utile, d'examiner les modalités éventuelles d'un maintien partiel et à certaines périodes de la pêche dans des conditions technico-économiques réalistes d'organisation du chantier
- à la sécurité en soulignant, d'une part, que certaines mesures proposées sont perfectibles et feront l'objet de débats en commission «Nautique» avec les marins et, d'autre part, que le démantèlement intégral des installations à l'issue de l'exploitation aborde ce sujet sous l'angle environnemental et de la sécurité sans être en cohérence avec l'étude d'impact ; aussi, sur ce dernier point, le Préfet Maritime émet un avis favorable sous réserve que le démantèlement des installations prenne en compte les enjeux de sécurité maritime et en suggérant que le suivi qui sera prescrit prenne en compte la durée de la concession et la

vérification d'un retour à l'équilibre à l'issue.

Il a également donné un avis favorable à la **demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposée par RTE** pour la réalisation du raccordement électrique du projet, en relevant que, dans certains secteurs identifiés et cartographiés, une protection externe devant probablement être mise en œuvre en raison de contraintes géotechniques, les restrictions d'usages envisagées devront être étudiées en fonction de solutions techniques retenues. L'avis du Préfet Maritime préconise en outre qu'il serait intéressant de réaliser quelques analyses par prélèvements benthiques à l'occasion des campagnes en mer dans les secteurs où les câbles sont ensouillés afin d'évaluer la recolonisation dans les sédiments meubles.

Ces avis du Préfet Maritime sont joints, pour information, au dossier de Conseil communautaire.

AVIS AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PRESENTÉE PAR EMYN

Vu le chapitre consacré dans le document n°1 intitulé « Résumé non technique du programme » présentant de manière synthétique, pour les domaines maritime et terrestre, les principales caractéristiques au sein des aires d'études, ainsi que les impacts prévisibles et mesures proposées pour les différents ouvrages qui composent le programme ;

Considérant que, pour ces 2 domaines, maritime et terrestre, les milieux physique, naturel, paysages et patrimoine, milieu humain et hygiène, santé, sécurité et salubrité publique, font l'objet, pour chacun de ces milieux, d'un état initial ;

Vu ledit état initial complet dressé et figurant dans l'atlas cartographique du document 2 consacré à la description et à l'état initial du programme ;

Considérant que le document n°6 intitulé « Impacts et mesures », après avoir exposé les analyses des effets et impacts du projet sur l'environnement et sur la santé, présente les mesures prévues par le pétitionnaire, avant d'analyser également les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

Vu le document intitulé « Demande de concession d'utilisation du domaine public » comprenant des propositions de règles de navigation au sein du parc, au sein duquel figurent : un chapitre consacré à la signalisation maritime ainsi que les modalités de suivi du projet et de ses impacts sur l'environnement et un chapitre consacré à la nature des opérations nécessaires à la remise en état du site ;

AVIS AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PRESENTÉE PAR RTE

Considérant le document n°4 intitulé « Etude d'impact du raccordement électrique valant document d'incidences au titre de la loi sur l'eau » comprenant notamment l'analyse des effets et impacts du projet sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les effets et impacts sont mesurés par les liaisons sous-marine et souterraine et le poste électrique intermédiaire de compensation (situé sur la commune de Soullans) sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine culturel, le milieu humain et, sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 comprenant une évaluation des effets, des incidences du projet sur les sites Natura 200 et des mesures proposées ;

Considérant la solution d'ensouillage des câbles à des profondeurs suffisantes privilégiée par RTE ;

AVIS AU TITRE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PRESENTÉE PAR EMYN

Considérant que l'avis au titre de l'eau et des milieux aquatiques et marins du code de l'environnement peut être rendu au plus tard 15 jours à partir de la clôture du registre d'enquête publique (prévue du 4 avril au 23 mai 2018), donc de la fin de l'enquête publique ; étant précisé que cet avis comprendra, entre autres, la base d'exploitation et de maintenance de l'Herbaudière ;

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer au titre des occupations du domaine public maritime présentées par EMYN et RTE et de se prononcer ultérieurement, tel que le permet la réglementation, au titre de l'eau et des milieux aquatiques et marins.

POINTS DE VIGILANCE

Les enjeux liés à l'activité économique « pêche »

Considérant que le bassin économique d'emplois généré par la totalité de la filière pêche est d'environ 1 000 emplois sur l'île de Noirmoutier : pour 1 emploi en mer, ce sont 3 à 4 emplois à terre qui sont générés (mareyage, construction et entretien de bateaux, avitaillement...), la pêche est donc une activité économique traditionnelle pourvoyeuse d'emplois et de croissance ;

Considérant la nécessité que soit donc préservée la ressource halieutique ;

Considérant que, par délibérations en date des 24 octobre et 18 décembre 2014, portant respectivement sur le soutien à l'activité économique de la pêche maritime professionnelle (dans le cadre du maintien des quotas de pêche) et sur l'avis défavorable aux nouvelles demandes de permis exclusifs de recherche de granulats marins au large des côtes des îles de Noirmoutier et d'Yeu, la Communauté de Communes a, notamment, rappelé le **fort poids économique de la pêche en Vendée et plus particulièrement sur le territoire de l'île de Noirmoutier** et la nécessité de pas accroître l'activité humaine dans un secteur déjà en forte tension avec le projet de parc éolien offshore et les concessions d'extraction granulats déjà existantes ;

Considérant que le Conseil municipal, par délibération du 8 avril 2015, a souligné l'**impact majeur et singulier que pourrait subir l'île de Noirmoutier, notamment vis-à-vis de son activité « pêche » en raison de la juxtaposition des projets au large du territoire insulaire** (parc éolien au large de Guérande impactant la pêche, multiplication des projets d'extraction de granulats marins, baisse des quotas de pêche, et le nouveau projet d'extension de l'éolien flottant et posé au large des côtes vendéennes...) ;

Considérant que le Département de la Vendée, par une résolution en date du 22 avril 2011, s'est prononcé en faveur du projet objet du présent avis, et a relevé l'intérêt du projet en matière de production énergétique, d'emplois et d'investissements mais a cependant appelé l'attention des porteurs de projet sur la **préservation de la ressource halieutique** ;

Considérant les **préoccupations**, légitimes, exprimées par les usagers du port de pêche de l'Herbaudière relativement au **projet d'implantation de la base de maintenance sur le site de l'Herbaudière** ;

Considérant la **mesure inquiétante** proposée par le consortium **d'interdire la zone concernée par le projet**, objet du présent avis, à tout navire, ce qui signifie l'impossibilité, pure et simple, pour les professionnels des 2 îles d'exercer leur métier pendant 2 à 3 ans ;

Considérant donc l'impérieuse nécessité économique d'examiner et proposer aux professionnels des aménagements à cette interdiction ;

Considérant que les zones de dragage des fonds marins au large de l'île de Noirmoutier sont fréquentées par une cinquantaine d'unités de pêche ;

le Conseil communautaire réitère au porteur de projet, pour l'activité « pêche », les points de vigilance et les principales garanties demandées suivants :

- **réduire l'incidence du projet sur la faune, la flore** ; les élus seront particulièrement vigilants aux études et aux ajustements qui seront réalisés pendant la période dite de « levée de risques »,
- compléter la connaissance sur la ressource halieutique présente dans le site retenu pour l'implantation et en mesurer l'impact sur son évolution,
- stopper tout développement de nouveaux projets d'exploitation des ressources liées à la mer, et des zones d'exclusion en mer, et notamment, **interdire tout nouveau projet d'activité industrielle au large de l'île de Noirmoutier**,
- **garantir l'activité pêche sur le port de l'Herbaudière et le maintien de la filière**, y compris pendant la phase de construction du parc.

Cela suppose et impose :

- * la prise en considération, pour l'implantation des éoliennes, des zones de pêche existantes dans le périmètre du site retenu,
- * des mesures compensatoires à prévoir pendant la phase de construction du parc éolien, en garantissant aux pêcheurs le maintien de l'accès à la ressource halieutique par la possibilité de réorienter leurs pratiques, par un redéploiement des quotas de pêche sur d'autres espèces,
- * une attention toute particulière à la préservation de la ressource halieutique, pendant et après la mise en œuvre du projet, à travers la **réalisation d'études d'impact complètes et indépendantes**,
- * la recherche d'une solution alternative à la mise en place de fondations gravitaires pour les éoliennes, ces fondations ayant un impact négatif sur l'activité de pêche, et impliquant une utilisation importante de granulats,
- * **la garantie pour les pêcheurs de poursuivre leur activité de pêche au sein de la zone du parc éolien**,
- * l'assurance d'emplois maintenus et préservés dans la filière pêche,
- * l'accompagnement financier des projets d'investissement des marins leur permettant de changer éventuellement leur gréement de pêche pour pouvoir se redéployer sur d'autres espèces en cas d'impact sur les espèces habituellement pêchées par les professionnels,

* la mise en œuvre d'un effort d'investissement au service de la pêche et de sa filière, notamment à travers les infrastructures portuaires, pour la recherche et le développement.

Les enjeux préoccupants liés aux autres activités industrielles en mer: les inquiétantes extractions de granulats

Considérant que, selon le principe constitutionnel de précaution : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ;

Considérant la résolution du Département susvisée du 22 avril 2011 par laquelle il a émis un avis favorable sous, notamment, la condition suivante : «L'Assemblée départementale demande que soient prises en considération les craintes, exprimées par les élus et les représentants de la pêche de l'île de Noirmoutier, qui font légitimement valoir que la **réalisation d'un parc éolien offshore serait difficilement compatible avec l'existence simultanée de projets de concession d'extraction de granulats marins**, au premier rang desquels, les projets Cairnstrath A, B, SN2 et Astrolabe. Cela signifie donc que l'État donne, dans le cadre de l'appel d'offres éolien offshore, des garanties pour confirmer la non réalisation des projets d'extraction de granulats marins.» ;

Considérant les positions constantes, depuis 2010, adoptées régulièrement par les élus communautaires contre les **projets d'extraction de granulats** et pour défendre les intérêts de l'activité pêche, notamment la délibération du 20 janvier 2011, par laquelle l'Assemblée délibérante a estimé qu'une autorisation d'exploitation serait **dramatique pour la ressource halieutique et les activités de pêche, mais aussi pour l'équilibre hydrosédimentaire de toute l'île de Noirmoutier**, et donc émis un avis défavorable à ces extractions au regard des conséquences désastreuses qu'elles peuvent avoir ; cet avis a été réitéré à maintes reprises, et notamment par une motion, en date du 18 décembre 2014;

Considérant que les travaux menés dans le cadre du Grenelle de la Mer, en juillet 2009, retranscrits dans le Livre Bleu concernant les ressources minérales, relève : « les ressources minérales du fond de la mer (granulats, hydrocarbures, gaz) semblent très importantes, quoi que encore peu connues. Le potentiel exploitable semble s'accroître à mesure de l'exploration des grands fonds et des progrès techniques. Mais **qu'avant de développer l'extraction minière en mer, il est nécessaire de s'assurer que ces activités soient les moins préjudiciables possibles aux écosystèmes marins.**» ;

Considérant la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DSCMM) a été transposée dans le code de l'environnement, aux articles L 219-9 à L 219-18 et R 219-2 à R 219-17;

Considérant que cette Directive prévoit, pour chaque sous-région marine (4 en France la Manche-Mer du Nord, mers celtiques, le golfe de Gascogne, la Méditerranée occidentale), qu'un Plan d'Actions pour le Milieu Marin doit être élaboré et mis en œuvre. Ce plan d'actions comportant 5 éléments :

- une évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux
- la définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs
- la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin
- un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs un programme de mesures qui doit permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines ou à conserver celui-ci ; programme prévu pour 2015, avec une mise en œuvre en 2016 ;

Considérant que le sable est une ressource naturelle non renouvelable ;

Considérant que l'extraction massive du sable marin engendre la création de fosses profondes et artificielles qui tendent en permanence à se combler naturellement par le glissement du sable à proximité et que les plages proches sont alors susceptibles d'être déséquilibrées ;

Considérant les réalités économiques de ce dossier, à savoir que 2% des matériaux de construction proviennent des granulats marins en France, soit environ 7,5 millions de tonnes, et considérant l'absence d'études économiques sur l'alternative à l'extraction, notamment par le recyclage des milliards de tonnes de granulats actuellement mis en décharge ;

Considérant que le sable joue un rôle essentiel dans la protection des côtes et l'équilibre des écosystèmes marins et que l'impact des tempêtes, de l'érosion naturelle et de l'augmentation du niveau marin, se trouve amplifié par ces extractions ;

Considérant que, au large du Pilier, des marées menées en 2012 ont révélé un secteur devenu impropre au chalutage avec de gros blocs de pierre ;

Sur le même secteur, la Ligue de Protection des Oiseaux relève qu'il n'existe aucune étude d'impact sur les frayères de sole en baie de Bourgneuf; en effet, sur un fond raboté, sans sable, la reproduction de poissons plats est compromise, entraînant une diminution de la nourriture pour les oiseaux ;

Considérant les interrogations, restées à ce jour sans réponse, des élus communautaires sur les conséquences de ces extractions au large de l'île de Noirmoutier à la fois sur :

- **l'évolution du trait de côte** : le littoral Ouest de l'île de Noirmoutier est constitué de 25 kilomètres de cordons dunaires qui dépendent des stocks sableux sous-marins situés au large, dans le lit alluvionnaire de la Loire. Compte tenu des apports sédimentaires nécessaires à l'équilibre côtier de l'île, le projet d'extraction pourrait être particulièrement préjudiciable aux travaux de sécurisation des biens et des populations face à la mer et de protection contre l'érosion engagés depuis plus de trente ans
- **les ressources halieutiques** : ces extractions risquent de générer de graves perturbations de la flore et de la faune marines (par leur panachage de turbidité, la remise en suspension de polluants), avec pour conséquence une diminution incontrôlable des ressources halieutiques au préjudice des professionnels de la pêche qui s'efforcent de maintenir leur activité dans un contexte réglementaire de plus en plus tendu

- **la nécessité de ne pas accroître l'activité humaine et industrielle** dans un secteur en forte tension avec les projets de parc éolien offshore ;

Considérant qu'une partie de l'île de Noirmoutier et de ses estrans font partie du site Natura 2000 « FR5212009 - Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et que les eaux de la baie de Bourgneuf ainsi que celles de l'embouchure de la Loire, du site « FR5212014 - Estuaire de la Loire - baie de Bourgneuf » ;

Considérant la fiche descriptive du site Natura 2000 « FR5212014 - Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf » faisant état d'une vulnérabilité face aux activités d'extraction de granulats présentes sur la zone d'extraction au large du Pilier;

Considérant la proximité des sites projetés d'extraction des zones Natura 2000 en mer;

Considérant, dès lors, la richesse de ces écosystèmes marins et côtiers et l'enjeu que représente leur protection au niveau européen ;

Considérant l'absence d'études scientifiques sérieuses sur les impacts de ces concessions et le manque de transparence à obtenir des éléments sur les dossiers en lien avec les extractions de granulats ;

Considérant le risque d'érosion accélérée et l'absence d'étude et d'analyse sur les conséquences de ces extractions sur les côtes sableuses, dunes et plages que les collectivités territoriales protègent depuis de très nombreuses années ;

Considérant les travaux de sécurisation de la population et des biens du territoire insulaire face à la mer assumés par la Communauté de Communes depuis de nombreuses années à hauteur de près de 60 millions d'euros ;

En outre, considérant la réunion de la Commission Locale d'information et de Surveillance (CLIS) de la concession du Pilier qui s'est tenue le 21 juin 2016 à la Préfecture pour présenter le bilan d'exploitation 2015 et le 3^{ème} bilan quinquennal et **les avis inquiétants sur le dossier fourni** ;

Considérant, en effet, pour la première fois, que lors de cette réunion, a été mise en avant la somme des interrogations de l'Ifremer et du BRGM sur l'impact de cette activité sur le trait de côte, les fonds marins et la ressource halieutique, sans que cela ne se traduise par une quelconque décision de l'État de prendre un moratoire en vue de faire toute la lumière sur les incidences éventuelles de cette activité en mer;

Les services de l'État ont ainsi relevé :

- **pour l'érosion du trait de côte sur les côtes Nord de l'île de Noirmoutier** ; le CEREMA (Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) relève : « concernant le bilan des volumes sédimentaires, les commentaires des exploitants restent trop succincts. Ils attribuent les différences observées entre le calcul de différentiel bathymétrique et le volume extrait et déclaré, uniquement à des marges d'erreurs ».

La méthodologie choisie par l'extracteur n'est en effet pas pleinement satisfaisante ; IFREMER (institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) souligne pour sa

part, sur le volet morpho-sédimentaire, que les analyses réalisées «semblent attester du cantonnement des modifications dans l'emprise du périmètre d'extraction pour la période considérée » et poursuit en relevant: « Le rapport de bilan de suivi quinquennal ne devrait pas uniquement présenter les résultats du bilan sur les 5 années considérées dans ce suivi, mais devrait également présenter une comparaison et discuter des évolutions entre le levé le plus récent et le levé de l'état de référence (avant démarrage des travaux dans le cadre de la concession minières).

Le cabinet BRGM, mandaté par la DREAL des Pays de la Loire, signale, quant à lui, que « les précédentes études sur le site du Pilier montrent que l'environnement, ne peut être réduit à un site en mer ouverte avec des courants de marée modérés et une action dominante de la houle, tel que l'on peut en rencontrer au large de la côte Aquitaine » et souligne qu' **« outre l'impact sur les houles, les effets de l'approfondissement sur les courants et le transport sédimentaire devraient être étudiés, car il ne peut pas être exclu que ces modifications aient des impacts indirects sur le littoral ou sur la baie de Bourgneuf »**.

De même, le cabinet BRGM s'interroge sur l'affirmation selon laquelle le banc de la Blanche est en équilibre dynamique alors que ce 3^{ème} suivi quinquennal montre de fortes modifications morphologiques et bathymétriques du banc.

Le service d'État recommande ainsi : « d'évaluer si les modifications sur le courant et le transit sédimentaire peuvent avoir une influence et un impact sur le littoral (effet cumulé avec la houle) ou sur un milieu non identifié (secteur d'entrée de la baie de Bourgneuf) » et de « vérifier, s'agissant de l'équilibre du banc de la Blanche, que ces conditions d'équilibre sont toujours d'actualité par le bilan sédimentaire du banc et l'analyse de la dynamique de son extrémité. ».

Dans son avis, le BRGM constate notamment: «les incertitudes inhérentes aux mesures bathymétriques relativement élevées » et souligne que le phénomène à l'origine de l'accumulation de sables fins dans le secteur avancé par le rapport du concessionnaire « n'est pas précise ». Le BRGM considère qu'il « **n'est pas possible de s'assurer de la qualité des résultats obtenus** ».

- **s'agissant de la question de la ressource halieutique**; IFREMER relève que l'étude du COREPEM (Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins des Pays de Loire) « conclut en disant que l'activité d'extraction des granulats sur le site du Pilier ne montre pas d'impact majeur sur la ressource et que l'estimation de la diversité spécifique plus élevée à l'intérieur de la concession suggère un attrait trophique pour certaines espèces ». Du point de vue d'IFREMER : « ces conclusions sont hâtives, voire spéculatives et ne peuvent être appréciées actuellement par manque de pertinence de certaines analyses » et conclut: « **plusieurs interrogations demeurent par manque de pertinence dans les analyses** » ;

Considérant la demande de moratoire sur cette question des extractions de granulats, à plusieurs reprises sollicitée, restée sans suite ;

Considérant le **recours introduit par la Communauté de Communes auprès du Conseil d'État** contre les décrets en date du B mars 2017 accordant la concession de sables et graviers siliceux marins dite «Cairnstrath SN2» et « Cairnstrath A » accordant des permis d'extraction de granulats au large de l'île de Noirmoutier;

Considérant la **nouvelle autorisation délivrée par l'État d'un Permis Exclusif de Recherche (PER)** sur une zone de 432 km² au large de l'Ile de Noirmoutier en vue d'une possible extraction de granulats marins ;

Considérant cette toute récente décision inconséquente prise par le Gouvernement d'accorder un PER lorsque l'on connaît la pression existante aujourd'hui sur toute la façade maritime ligérienne : 72 % de la surface marine ligérienne est en effet contrainte soit par des activités industrielles soit par la réglementation Natura 2000 en mer, entraînant une très grande réduction des zones où la pêche peut encore être pratiquée ;

Considérant l'importance de la zone concernée au large de l'Ile de Noirmoutier par ces extractions de granulats au large de l'Ile de Noirmoutier de près de 1 300 km² ;

Considérant la sollicitation, à plusieurs reprises, sans suite, de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques pour que soient prises en compte les inquiétudes des élus de l'Ile de Noirmoutier quant à l'extraction de granulats marins au large du territoire insulaire ;

Considérant les **doutes sérieux existant quant à la pertinence d'accorder de nouveaux droits à extraction de granulats marins** ;

Considérant la demande, restée également sans effet, de la mise en œuvre d'une stratégie nationale sur l'extraction de granulats ainsi que la présentation d'études contradictoires et indépendantes sur l'incidence de ces extractions sur le trait de côte ;

Le Conseil municipal de Barbâtre réaffirme son soutien clair à la démarche de production d'énergie renouvelable à travers l'éolien en mer mais réitère au porteur de projet, au vu des multiples PER accordés au large de l'Ile de Noirmoutier en vue des extractions de granulats marins, les points de vigilance et les principales garanties demandées suivants :

- développer sur l'Ile de Noirmoutier des **projets d'expérimentation sur les énergies renouvelables** et y associer des entreprises locales,
- **réduire l'incidence du projet sur le trait de côte de l'île**; les élus seront particulièrement vigilants aux études et aux ajustements qui seront réalisés pendant la période dite de « levée de risques »,
- stopper tout développement de nouveaux projets d'exploitation des ressources liées à la mer, et des zones d'exclusion en mer, et notamment, interdire tout nouveau projet d'extraction de granulats marins en mer au large de l'Ile de Noirmoutier.

Après en avoir délibéré,

- Vu le courrier du Préfet en date du 31 octobre 2017 sollicitant l'avis de la commune de Barbâtre dans le cadre des consultations administratives liées à l'instruction du Parc éolien en mer au large des Iles d'Yeu et de Noirmoutier et son raccordement électrique au continent
- Considérant le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'environnement et présenté en 2008, visant à augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergies renouvelables pour porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020

- Considérant que la production d'énergies renouvelables doit permettre : d'atteindre une plus grande indépendance énergétique en réduisant notre dépendance aux énergies fossiles, et en assurant un approvisionnement d'énergie sûr et maîtrisé à long terme ; de lutter contre le réchauffement climatique et de développer de nouvelles filières économiques locales et porteuses d'emplois qualifiés
- Considérant les multiples projets d'extraction de granulats au large de la Vendée et plus particulièrement au large de l'île de Noirmoutier
- Considérant l'attachement des élus à la conciliation du développement économique et de la protection de l'environnement
- Considérant la nécessité exprimée des élus de pérenniser la qualité du patrimoine naturel de l'île et de l'ensemble de la Vendée tout en soutenant son activité humaine, son identité, son attractivité ainsi que sa qualité de vie
- Considérant la résolution en date du 22 avril 2011 du Département de la Vendée
- Considérant les motions adoptées par le Conseil communautaire en date des 20 janvier 2011, 6 juin 2013, 18 décembre 2014 et 30 juin 2016 s'opposant aux extractions de granulats
- Considérant la délibération du Conseil municipal de Barbâtre en date du 8 avril 2015 relative au projet de parc éolien en mer au large des côtes vendéennes
- Considérant les délibérations en date des 28 juin 2013, 17 décembre 2014 et 8 avril 2015 du Conseil municipal de Barbâtre s'opposant aux extractions de granulats marins au large des côtes de Noirmoutier et de l'île d'Yeu,
- Considérant les délibérations du Conseil communautaire en date des 19 septembre 2013 et 26 février 2015 relatives au présent projet éolien des 2 îles et au projet au sud de l'île d'Yeu
- Considérant la délibération du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2014 soutenant l'activité économique de la pêche maritime professionnelle pour le maintien des quotas I
- Considérant le recours introduit par la Communauté de Communes devant le Conseil d'Etat contre les décrets en date du 8 mars 2017 accordant la concession de sables et graviers siliceux marins dite « Cairnstrath SN2 » et « Cairnstrath A » accordant des permis d'extraction de granulats au large de l'île de Noirmoutier,

le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE** au titre de l'occupation du domaine public maritime du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles R 2124-1 et suivants, notamment le R 2124-6), présenté par EMYN
- **SE PRONONCE** au titre de l'occupation du domaine public maritime du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles R 2124-1 et suivants, notamment le R 2124-6), présenté par RTE
- **DECIDE DE NE PAS SE PRONONCER** au titre de l'eau et des milieux aquatiques et marins du Code de l'Environnement (articles R 2124-1 et suivants, notamment le R 2124-6), présenté par EMYN et de transmettre cet avis au plus tard 15 jours à partir de la clôture du registre d'enquête publique, donc de la fin de l'enquête publique (prévue du 4 avril au 23 mai 2018)

- **CONFIRME** les avis du Préfet Maritime repris précédemment et tels que joints au dossier
- **S'ASSOCIE** aux usagers du Port de pêche de l'Herbaudière s'agissant de leurs préoccupations. légitimes, exprimées relativement au projet d'implantation de la base de maintenance sur le site de l'Herbaudière
- **DEMANDE** que soit reconsidérée la mesure inquiétante proposée par le consortium d'interdire la zone concernée par le projet éolien dit des 2 Iles, à tout navire, ce qui signifie l'impossibilité, pure et simple, pour les professionnels des 2 Iles d'exercer leur métier pendant 2 à 3 ans exige que soit réalisée une étude d'impact cumulée avec les autres activités développées en mer dans les secteurs alentours
- **REAFFIRME** sa volonté que soit prescrit un moratoire sur la question des extractions granulats, et refuse que les côtes de l'Île de Noirmoutier, et plus largement celles du littoral Vendéen, ne deviennent des zones d'activités industrielles de la mer, avec les impacts extrêmement négatifs tant sur le plan de l'activité pêche que sur le plan environnemental et écologique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à intervenir pour cette affaire.

IV – QUESTIONS ORALES

Séance levée à 20 h 15

*La secrétaire de séance,
Sylvie GÜEGUEN*

